

Date de dépôt : 26 janvier 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Philippe de Rougemont : Banque nationale suisse : que fait Genève en tant qu'actionnaire ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 novembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Ma question s'adresse au Conseil d'Etat et concerne notre canton en tant qu'actionnaires de la BNS. Alors que la loi impose à la BNS de redistribuer ses bénéfices excédentaires aux gouvernements fédéral et cantonaux, la BNS a retenu 80 milliards de francs dans une « réserve pour distribution future ». De son côté, le canton met en œuvre son plan climat cantonal qui induira un endettement supplémentaire de 11 milliards de francs.

D'autre part la BNS investit ses actifs notamment dans l'industrie fossile responsable de la catastrophe écologique en cours contre laquelle nous engageons des moyens inédits.

Ces considérations m'amènent à questionner comme suit le Conseil d'Etat que je remercie par avance pour ses réponses :

- 1. Que compte faire le canton de Genève comme actionnaire de la Banque nationale suisse pour obtenir que celle-ci verse la part des bénéfices excédentaires revenant aux cantons ?***
- 2. Que compte faire le canton de Genève comme actionnaire de la Banque nationale suisse pour obtenir que celle-ci mette une fin au financement des industries actives dans l'exploration, extraction et distribution de matières fossiles responsables de la catastrophe écologique en cours ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Que compte faire le canton de Genève comme actionnaire de la Banque nationale suisse pour obtenir que celle-ci verse la part des bénéfices excédentaires revenant aux cantons ?

A titre liminaire, le Conseil d'Etat relève qu'il a déjà répondu à de multiples reprises à des objets similaires (M 2447, QUE 954, QUE 885, QUE 811 ou encore QUE 722) et qu'il ne paraît pas efficient de solliciter l'administration encore une fois sur le même sujet.

Le canton de Genève, en tant qu'actionnaire de la Banque nationale suisse (BNS), participe aux assemblées générales et y exerce son droit de vote conformément aux dispositions légales en vigueur.

La décision relative à l'affectation du bénéfice porté au bilan et le montant du dividende, dont la distribution à la Confédération et aux cantons, fait effectivement l'objet de vote lors de l'assemblée générale. A l'issue de l'assemblée générale, la BNS met en œuvre les décisions prises et procède, en particulier, au versement des montants revenant à la Confédération et aux cantons dans les jours suivants.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la distribution du bénéfice de la BNS à la Confédération et aux cantons est régie par le droit fédéral ainsi que par une convention de distribution conclue entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS.

Le Conseil d'Etat rappelle également qu'une nouvelle convention de distribution, qui porte sur la période de 2020 à 2025, a été négociée puis signée le 29 janvier 2021. Elle a été soumise à la consultation préalable des cantons, via la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF). Cette convention assure une distribution potentiellement plus importante. Elle repose sur un montant de base et 4 valeurs-seuil permettant des distributions supplémentaires (6 milliards de francs au maximum). Le montant de base de 2 milliards de francs est versé pour autant qu'un bénéfice d'au moins 2 milliards de francs soit porté au bilan et que le solde de la réserve pour distributions futures ne devienne pas négatif en raison des montants distribués à la Confédération et aux cantons ainsi que du dividende versé aux actionnaires (1,5 million de francs au maximum). Dans ce cadre, le canton de Genève a reçu un montant inédit de 234 millions de francs au titre de l'exercice 2020 et va recevoir encore 234 millions de francs au titre de l'exercice 2021, soit le montant maximal possible selon la convention actuelle et, d'un point de vue historique, le montant le plus important reçu à ce jour. Ces montants sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ainsi, le canton de Genève, en sa qualité d'actionnaire de la Banque nationale suisse, ne possède pas les compétences pour modifier la part des bénéfices distribués aux cantons.

2. *Que compte faire le canton de Genève comme actionnaire de la Banque nationale suisse pour obtenir que celle-ci mette une fin au financement des industries actives dans l'exploration, extraction et distribution de matières fossiles responsables de la catastrophe écologique en cours ?*

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la BNS conduit la politique monétaire du pays. Elle doit se laisser guider par l'intérêt général du pays, donner la priorité à la stabilité des prix et, ce faisant, tenir compte de la conjoncture, cela conformément à la Constitution et à la loi.

La BNS gère les réserves monétaires, qui constituent la majeure partie de ses actifs. Ces réserves lui permettent de disposer en tout temps de la marge de manœuvre nécessaire. Leur volume résulte essentiellement de la mise en œuvre de la politique monétaire.

La solidité du bilan de la BNS est un objectif central de la politique de placement, c'est pourquoi les placements sont structurés de sorte à diversifier au maximum les risques, le changement climatique étant un de ces risques.

Ainsi, le canton de Genève, en sa qualité d'actionnaire de la Banque nationale suisse, ne possède pas les compétences pour modifier la politique de placement de la BNS, qui ne fait d'ailleurs pas l'objet d'un vote des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle.

Il convient toutefois de relever que la BNS a adapté en décembre 2020 les critères d'exclusion de sa politique de placement en élargissant le critère environnemental, en y intégrant des aspects climatiques. Ainsi, la BNS exclut de ses portefeuilles les entreprises qui sont principalement actives dans l'extraction du charbon.

Par ailleurs, il faut aussi relever que le Conseil fédéral s'est montré favorable au postulat 20.3012 « Objectifs de développement durable pour la Banque nationale suisse ». Il a précisé que le rapport y relatif permettrait d'examiner les effets potentiels des risques climatiques et environnementaux sur la stabilité des prix et la stabilité financière ainsi que les possibilités et les limites d'une prise en compte des objectifs de développement durable dans la politique de placement de la BNS. Les travaux ont débuté au printemps 2021, et le rapport devrait être rédigé d'ici à l'automne 2022, sous l'égide de l'Administration fédérale des finances.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que les préoccupations liées à l'urgence climatique font pleinement partie de la politique qu'il mène au niveau cantonal et relaie au niveau fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO